



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur le projet du parc éolien
Des Fontaines à Villedieu-sur-Indre et Saint-Lactencin (36)**

Autorisation environnementale

N°MRAe 2023-4187

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 2 juin 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet du parc éolien des Fontaines à Villedieu-sur-Indre et Saint-Lactencin (36), déposé par la préfecture de l'Indre (36), en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE et Jérôme PEYRAT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

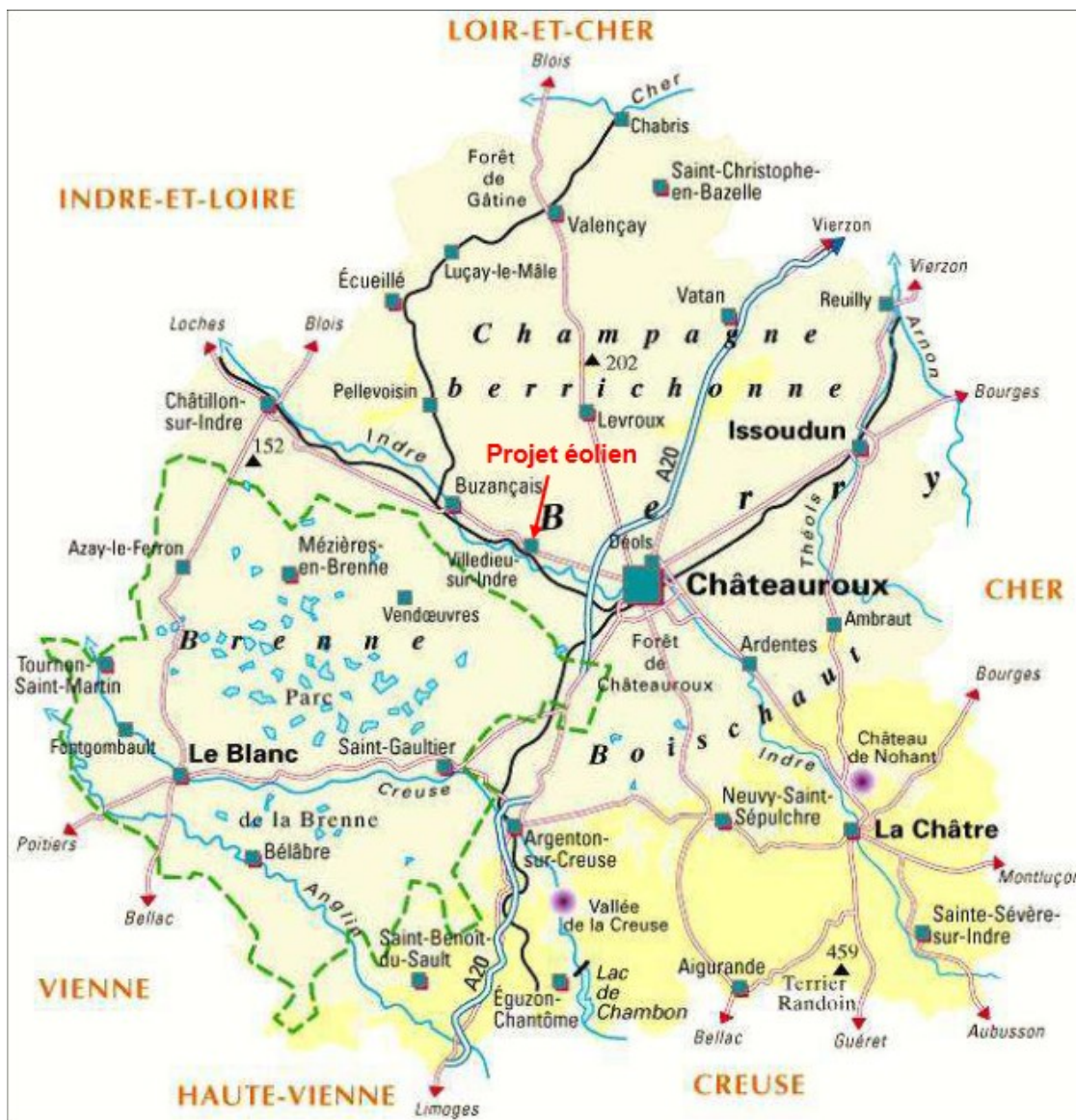
Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

1 Contexte et présentation du projet

La société ELICIO FRANCE a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet¹ de « parc éolien des Fontaines » situé sur le territoire des communes de Villedieu-sur-Indre et de Saint-Lactencin au centre du département de l'Indre, à une quinzaine de kilomètres à l'ouest de Châteauroux.

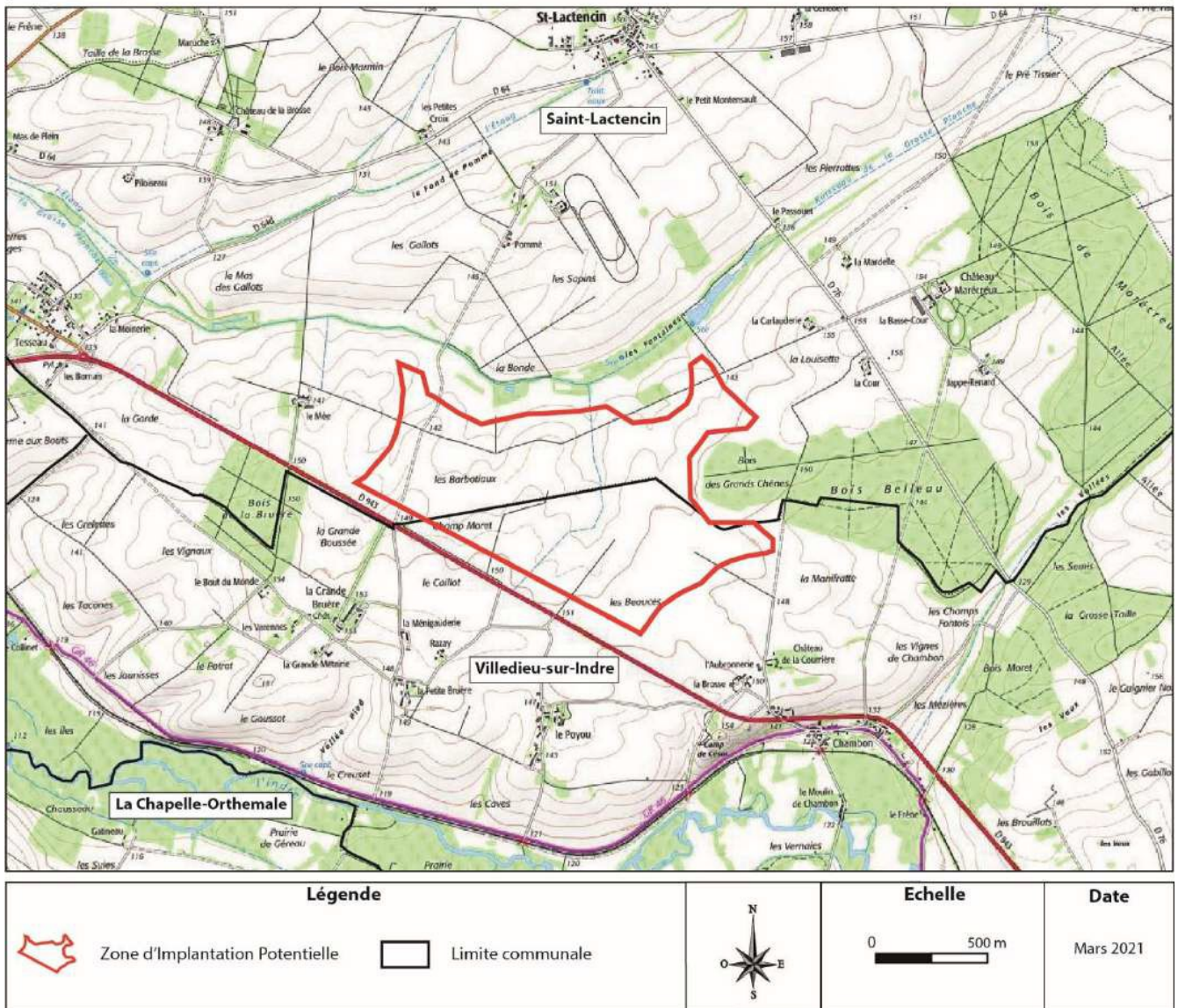


Localisation du projet dans le département de l'Indre (source : note de présentation non technique, page 15)

1 1^{er} dépôt le 13 juillet 2022, retiré le 28 septembre 2022 et redéposé le 20 février 2023.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4187 en date du 2 juin 2023

Projet du parc éolien des Fontaines à Villedieu-sur-Indre et Saint-Lactencin (36)



Localisation de la zone d'implantation du projet sur les communes de Saint-Lactencin et Villedieu-sur-Indre (source : résumé de l'EIE P.11)

Il prévoit l'implantation de quatre éoliennes dont trois sur la commune de Saint-Lactencin et une sur la commune de Villedieu-sur-Indre, pour une puissance maximale du parc de 24 MW.

2 Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la présente contribution.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- le patrimoine et le paysage ;
- la biodiversité ;
- les nuisances sonores.

3 Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été clairement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

3.1 Description du projet

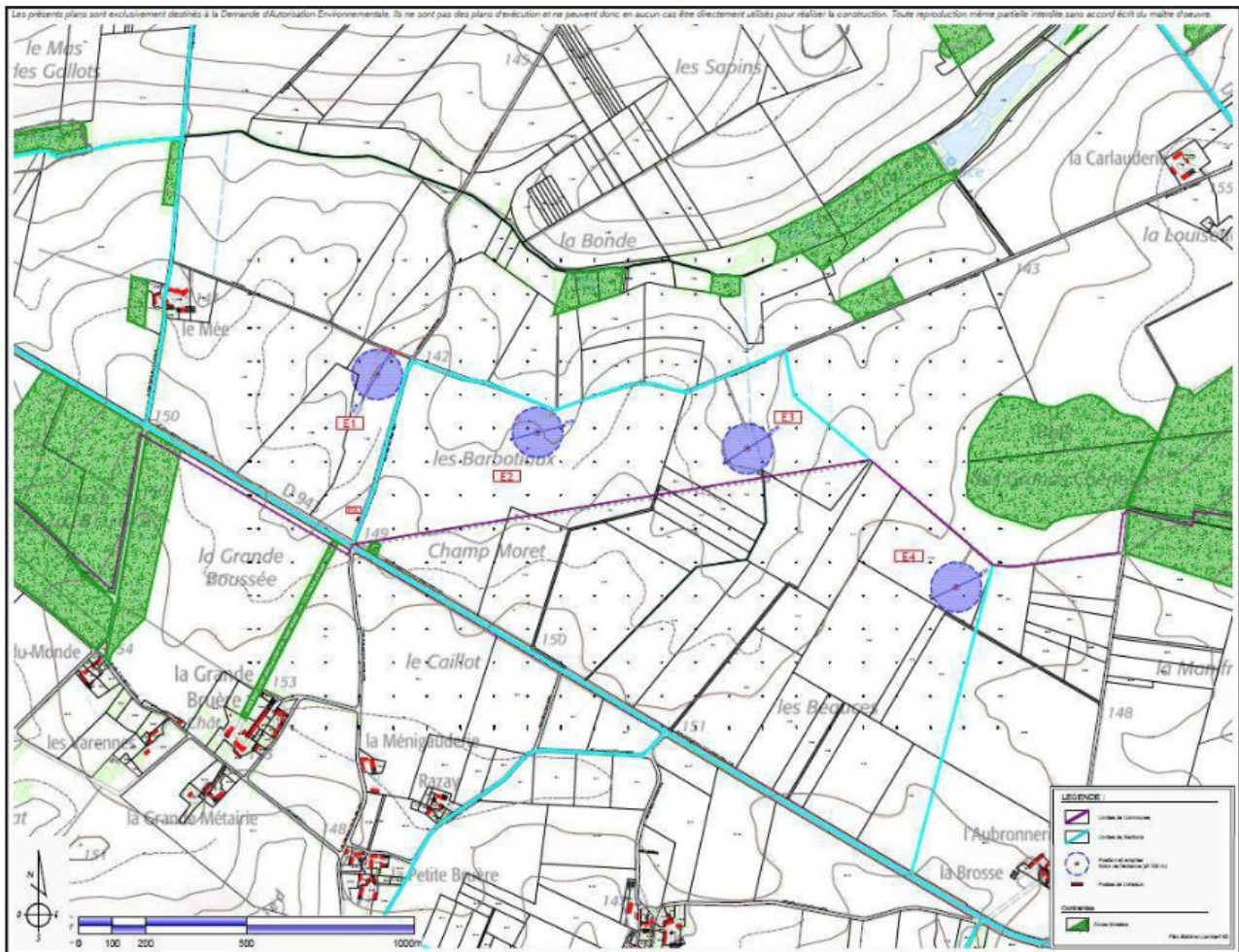
3.1.1 Caractéristiques du projet

Le projet prévoit l'implantation de quatre éoliennes axées sur une ligne dont le choix n'est pas encore arrêté parmi trois modèles retenus. Le projet comprend également des ouvrages annexes, notamment des plateformes, un poste de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain.

En fonction du modèle, les éoliennes présenteront des caractéristiques variables avec notamment :

- une hauteur maximale totale de l'éolienne en bout de pale de 180 m ;
- un diamètre de rotor compris entre 138,5 et 150 m ;
- une hauteur maximale au moyeu de : 110,8 m ;
- une garde au sol comprise entre 31,3 et 43 m ;
- une puissance de l'éolienne : de 4,2 à 6 MW.

L'habitation la plus proche est située au lieu-dit « le Mée » sur la commune de Saint-Lactencin, à 616 m à l'ouest de l'éolienne E1.



Plan des installations (source : note de présentation non technique, page 17)

3.1.2 Raccordement électrique

L'étude mentionne l'unique cheminement envisagé du raccordement électrique du projet au poste source le plus probable, à savoir celui de Buzançais, situé à environ 7 km à l'ouest du projet (page 44). Elle indique (page 37) qu'une étude de raccordement sera réalisée après l'obtention de l'autorisation environnementale. Une évaluation, extrêmement brève, des impacts du raccordement est présentée (page 395).

L'autorité environnementale rappelle que, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait ainsi pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre².

² Dans l'hypothèse où le raccordement mis en œuvre s'en écarterait, il conviendra de procéder à une étude d'impact actualisée, le dossier devant être à nouveau présenté à l'autorité environnementale.

3.2 Qualité de l'étude d'impact

3.2.1 Patrimoine et paysage

État initial de l'environnement

Le paysage et le patrimoine architectural sont étudiés de manière adaptée dans un rayon de 20 km environ autour de la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet.

L'aire d'étude du projet se situe au croisement des unités paysagères de la Champagne Berrichonne, des Gâtines de l'Indre et de la Brenne.

Le dossier comporte une analyse de l'état initial du paysage incluant divers éléments permettant d'appréhender correctement le contexte paysager du site du projet et d'en évaluer la sensibilité. Les unités paysagères sont décrites en se référant aux documents de base. Les différents types de paysages sont caractérisés et font l'objet d'une analyse de leur sensibilité.

Le descriptif du patrimoine historique et culturel du dossier est de bonne qualité. Concernant le patrimoine protégé, un recensement exhaustif des monuments historiques (MH) et des sites est réalisé sur l'ensemble des aires d'étude éloignées du projet.

L'analyse de l'état initial, au moyen notamment de cartographies et de photographies, conduit le pétitionnaire à considérer un enjeu nul à moyen pour la plupart des monuments et sites protégés présents dans les aires d'étude ; un enjeu fort est attribué au site inscrit du village de Palluau-sur-Indre localisé à environ 14 km de la ZIP à flanc de coteau orienté vers le sud, en rive droite de l'Indre.

En ce qui concerne les lieux de vie, un enjeu fort aux visibilitées directes est attribué aux hameaux les plus proches de la ZIP du fait de leur inscription dans un contexte paysager agricole très ouvert.

Le contexte éolien est présenté, de manière satisfaisante, au moyen d'une liste des projets sous forme de tableau et d'une carte matérialisant les projets autorisés et en cours d'instruction. Dans le périmètre de l'aire d'étude éloignée, le pétitionnaire recense ainsi une trentaine d'éoliennes.

Prise en compte de l'environnement par le projet

L'expertise paysagère annexée à l'étude d'impact comprend, en particulier, un carnet de photomontages (volet 2 de l'étude d'impact paysager) dont la méthodologie mérite d'être explicitée, notamment le gabarit des éoliennes retenues, le choix des points de vue, les orientations et expositions³ des éoliennes retenues, la technique de conception des photomontages afin qu'ils soient les plus représentatifs possibles de la réalité. La démonstration pourrait utilement s'appuyer sur le cas *a minima* des photomontages n°10⁴ et n°20⁵ en justifiant la proportionnalité des rapports d'échelle entre le projet, le parc existant à Saint-Genou et les constructions visibles sur les simulations.

L'analyse des effets du projet conduit le pétitionnaire à considérer des incidences visuelles nulles à faibles sur les monuments historiques et sites protégés recensés dans les aires d'étude. En particulier, le pétitionnaire juge que la distance d'éloignement entre le projet et le site inscrit du village de Palluau-

- 3 Éoliennes claires ou sombres (contre-jour).
- 4 Vue depuis Jappe-Renard à Saint-Lactencin.
- 5 Vue depuis le Château de Tilloux à Saint-Lactencin.

sur-Indre (photomontage n°46) est un facteur d'atténuation de la visibilité du projet depuis le village, ce que ne démontre pas le photomontage où les éoliennes, placées en hauteur, sont bien visibles depuis le village.

Cette partie du dossier mériterait d'être complétée par un tableau de synthèse des incidences du projet sur les thématiques du paysage et du patrimoine à l'image de ce qui est présenté au paragraphe V du volet 1 de l'étude d'impact paysager pour la synthèse des enjeux de l'état initial.

Par ailleurs, les effets du projet sur les lieux de vie à l'égard du risque de saturation visuelle⁶, cumulés avec ceux des parcs éoliens recensés aux alentours, ont été étudiés de manière satisfaisante. L'étude de saturation visuelle considère l'impact sur les quatre bourgs les plus proches de la ZIP.

L'analyse cartographique, qui ne prend pas en compte le bâti, le relief et la végétation, révèle un risque théorique de saturation visuelle depuis ? le bourg de Buzançais. L'analyse complémentaire menée par le pétitionnaire l'amène à considérer que la topographie de la ville en fond de vallée et la présence de nombreux marqueurs paysagers préservent la ville de Buzançais de tout risque de saturation visuelle.

L'incidence du projet en termes de visibilité directe est jugée forte pour les hameaux de « la Brosse », « l'Aubronnerie », « le Château de la Courrière » et « le Mée ».

Le pétitionnaire propose une mesure de compensation consistant en la plantation d'arbres et de haies sous réserve de l'accord des propriétaires concernés.

3.2. Biodiversité

État initial de l'environnement

L'état initial, de qualité inégale, s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes favorables à l'observation de la faune, de la flore et des habitats naturels.

Les enjeux pour les milieux naturels et la flore sont qualifiés de faibles à modérés au sein de la zone d'implantation potentielle, dans un contexte quasi exclusivement occupé par les grandes cultures (à l'exception d'une parcelle de prairie et de quelques haies discontinues). L'aire d'étude rapprochée abrite des milieux plus diversifiés (ruisseau de la Grosse Planche et sa ripisylve, prairies, boisements).

La caractérisation des zones humides est menée conformément à la réglementation, avec les critères de végétation et de sols (43 sondages pédologiques) et a conduit à identifier 1,7 ha, au sein de prairies présentes dans la ZIP.

6 L'analyse de la saturation visuelle se base sur plusieurs indicateurs et critères (Guide national d'étude d'impact éolien terrestre d'octobre 2020), portant notamment sur :

- l'occupation de l'horizon, qui correspond à la somme des angles de l'horizon comportant des parcs éoliens ;
- la densité sur les horizons occupés, qui tient compte de la densité des éoliennes pour un secteur d'angle donné ;
- l'indice d'espace de respiration défini comme le plus grand angle continu sans éolienne ;
- la répartition des espaces de respiration ;
- la prégnance visuelle du motif éolien.

Concernant l'avifaune, les enjeux restent globalement modérés :

- nidification probable du Busard Saint-Martin au sein de la ZIP, et du Busard des roseaux dans l'aire d'étude immédiate (roselières du ruisseau de Grosse-Planche, situées à quelques centaines de mètres de la ZIP). Le Busard cendré et le Milan noir utilisent la ZIP comme zone de chasse ;
- présence ponctuelle en migration (inventaires et données bibliographiques) de la Cigogne noire, du Milan royal et d'autres rapaces. Des effectifs plus importants sont notés en vol ou en halte migratoire pour le Vanneau huppé, le Pluvier doré (plusieurs centaines) et la Grue cendrée (au cœur de son couloir principal de migration). Les flux restent toutefois diffus et assez faibles.

Pour les chauves-souris, si les éléments de synthèse fournis dans le dossier permettent d'avoir une image globale du secteur, ils ne permettent pas toujours une comparaison fine de la fréquentation par espèce et par période. Ainsi, les résultats des écoutes sur mât de mesure sont présentés de manière trop condensée, régulièrement sans distinction du nombre de contacts entre les enregistrements à 3 m et ceux à 80 m, alors que l'agrégation des données au sol et en altitude ne présente aucun intérêt en soi. Ce choix ne permet donc pas d'évaluer précisément la fréquentation des espèces en altitude, soit en fonction des heures de la nuit, soit par jour ou par mois (pages 198-199 de l'étude d'impact). Par ailleurs, l'analyse de l'activité en fonction des conditions météorologiques à 80 m (température, vitesse de vent) s'appuie sur des graphiques peu lisibles qu'il est difficile d'interpréter (se basant sur des niveaux d'activité et non sur des contacts bruts). Sous réserve des limites évoquées ci-dessus, il ressort que le secteur est principalement fréquenté au niveau des lisières et cours d'eau de l'aire d'étude immédiate. Le cortège est relativement diversifié (19 espèces) et l'activité variable selon les périodes. Sur mât de mesure, l'activité semble maximale entre fin juin et fin août, au sol comme en altitude.

L'autorité environnementale recommande de préciser et de clarifier la présentation de l'activité des chauves-souris dans l'aire l'étude.

Prise en compte de l'environnement par le projet

La variante retenue permet de réduire les impacts sur la biodiversité : implantation de toutes les éoliennes sur des grandes cultures, hors zone humide et à plus de 160 m des lisières boisées en bout de pale (soit plus de 200 m des mâts). Toutefois, l'éolienne E1 est à 26 m en bout de pale d'une haie (soit environ 100 m du mât). Cette haie, assez jeune et discontinue, ne relève pas d'un enjeu majeur. Enfin, 60 m de haies seront détruits par les créations d'accès le long de la RD 943. Ces haies, de faible intérêt selon l'étude d'impact, n'abritent pas de gîtes potentiels pour les chauves-souris.

Les impacts par collision pour les chauves-souris et les oiseaux sont qualifiés de faibles à modérés selon les espèces, ce qui est recevable.

Les mesures de réduction proposées sont adaptées aux enjeux, notamment en termes de calendrier des travaux pour les oiseaux. Une mesure de bridage est également proposée pour réduire les risques de collision pour les chauves-souris. Malgré la difficulté d'analyse de l'activité en altitude, les paramètres de régulation proposés paraissent pertinents, notamment en termes de périodes.

Les impacts résiduels, après évitement et réduction, sont considérés comme non significatifs pour l'ensemble des espèces. Le dossier justifie ainsi de l'absence de nécessité de produire une dérogation au titre des espèces protégées.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000⁷ conclut de manière étayée à l'absence d'effet notable du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches.

Enfin, s'agissant des suivis, les propositions respectent le protocole national révisé en 2018 et couvrent la durée prévue des bridages pour les écoutes en nacelle (soit d'avril à octobre inclus).

3.2.3 Nuisances sonores

État initial de l'environnement

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée de manière correcte au moyen d'une campagne de mesures du bruit résiduel effectuée du 4 au 23 décembre 2019 en sept points fixes représentatifs des habitations proches de la zone d'implantation du projet.

Les résultats ont été analysés de manière pertinente, en fonction des périodes de la journée (jour, nuit), de la vitesse et de la direction du vent. Ils permettent de conclure que l'ambiance sonore est calme et principalement liée aux sources de bruits anthropiques (trafic routier) et naturelles (animaux, végétation).

Prise en compte de l'environnement par le projet

Une étude présente des simulations prévisionnelles, se basant sur les caractéristiques techniques des trois modèles de machine pressentis qui présentent une puissance électrique maximale de 4,2 ou 4,5 MW, en deçà de la puissance unitaire maximale de 6 MW sollicitée par le pétitionnaire pour son projet. L'étude aurait dû comporter une justification de la représentativité des modèles de machines étudiés en termes de puissance acoustique et d'émissions sonores.

Cette étude se base sur les données de bruit résiduel mesuré et des simulations du bruit ambiant tenant compte du projet de parc éolien avec le calcul du bruit résiduel projeté.

L'étude met en évidence un risque de dépassement des valeurs réglementaires au droit de zones à émergence⁸ réglementée, en période nocturne, par différentes directions et vitesses de vent, avec chacun des trois modèles étudiés.

Le porteur de projet a prévu la mise en place d'un plan de bridage adapté au modèle de machine afin de respecter la réglementation en termes d'émergences et de bruit ambiant.

Toutefois, s'agissant d'une modélisation, le dossier précise qu'il sera nécessaire de réaliser une campagne adéquate de mesures acoustiques à la réception du parc, afin de valider le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes et de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires et pour, le cas échéant, adapter le plan de bridage des éoliennes selon ces critères.

7 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

8 Modification temporelle du niveau ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

4.1 Evolution du projet au regard de l'environnement

L'étude d'impact présente trois variantes d'implantation, une à cinq éoliennes et deux à quatre éoliennes, en les comparant sur la base de critères techniques, paysagers, humains et environnementaux.

La variante à quatre éoliennes réparties sur une seule ligne est présentée comme celle présentant le meilleur compromis entre les enjeux naturels, humains, paysagers et énergétiques.

L'étude d'impact ne fait pas état de prospections qui auraient pu permettre d'identifier d'autres sites possibles pour conduire un projet de même nature et de comparer leurs impacts respectifs. En conséquence, l'autorité environnementale constate que le choix de localisation du projet n'apparaît pas issu d'une véritable analyse des alternatives à l'aménagement proposé, telle que requise par l'article R. 122-5 II alinéa 7 du code de l'environnement, qui impose que soit présentée « une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué », notamment au regard de son impact sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de présenter une analyse de solutions de substitution à l'échelle d'un territoire pertinent.

4.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier déposé présente, de manière satisfaisante, les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les différents plans, schémas et documents de référence en cours de validité (page 522 et suivantes).

En particulier, le dossier démontre convenablement la compatibilité du projet avec les plans locaux d'urbanisme (PLU) actuellement en vigueur sur le territoire des communes de Villedieu-sur-Indre et de Saint-Lactencin. Le projet est situé en zone agricole où les installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif et les constructions nécessaires à leur fonctionnement sont admis par les PLU en vigueur.

4.3 Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Le parc éolien atteindra une puissance minimale installée variant de 16,8 MW à 18 MW et vise la production d'énergie à partir de ressources renouvelables. D'après le dossier, il permettra la production de 42,7 à 47 GWh/an, soit la consommation électrique d'un peu moins de 5 500 foyers.

Le dossier avance par ailleurs que le projet permettra d'éviter 3 235 t de CO₂ chaque année.

Dans la mesure où l'évaluation environnementale est destinée notamment à éclairer le public au stade de l'enquête publique, il serait utile que le dossier identifie et quantifie la source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substituera effectivement le projet, et ne se limite pas à considérer la substitution théorique du parc au regard du mix électrique national. Par ailleurs, il aurait dû présenter de manière explicite le calcul des émissions de gaz à effet de serre évitées sur l'ensemble du cycle de vie du parc éolien (fabrication, transport depuis le lieu de fabrication, installation, démantèlement et recyclage des matériaux).

L'autorité environnementale recommande de compléter le bilan énergétique et le bilan carbone sur l'ensemble du cycle de vie du parc éolien.

4.4 Remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées.

Le dossier prévoit le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation totale des fondations et le comblement des zones excavées. Les mesures proposées par le pétitionnaire dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates et compatibles avec un usage futur de type agricole.

5 Étude de dangers

L'étude de dangers présentée reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Elle caractérise, analyse, évalue les risques liés au projet en explicitant correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'infrastructures.

Pour les risques liés à la foudre et à la présence de glace sur les pales, le dossier explique de manière claire et argumentée les dispositions prises pour limiter et réduire les conséquences, notamment par l'arrêt des machines dans les délais prévus par des dispositifs efficaces.

Les scénarios d'accidents principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est étudiée. L'étude des dangers conclut que les risques résiduels liés au fonctionnement des éoliennes sont acceptables pour le site choisi.

6 Résumés non techniques

Plusieurs résumés non techniques figurent dans le dossier de demande : résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, note de présentation non technique. Ces documents abordent de façon compréhensible les thématiques et les exposent de manière lisible pour le grand public même si le résumé non technique de l'étude d'impact est très long avec plus de 80 pages.

7 Conclusion

Le projet de parc éolien des Fontaines à Villedieu-sur-Indre et Saint-Lactencin a fait l'objet d'une étude d'impact « classique » pour ce type de projet. Celle-ci est proportionnée aux enjeux qui demeurent limités au regard de la localisation.

Quatre recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

| | Enjeu ** vis-à-vis du projet | Commentaire et/ou bilan |
|--|---------------------------------|---|
| Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées) | ++ | cf. corps de l'avis. |
| Milieus naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides | ++ | cf. corps de l'avis. |
| Connectivité biologique (trame verte et bleue) | ++ | cf. corps de l'avis. |
| Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE) | + | L'étude d'impact prévoit des mesures adaptées pour limiter les risques de pollution en phase de travaux et en phase d'exploitation. |
| Captage d'eau potable (dont captages prioritaires) | + | Les quatre éoliennes du projet seront implantées dans le périmètre de protection éloignée du captage de la Grosse Planche. La faisabilité d'installation des éoliennes dans ce périmètre a fait l'objet d'un avis favorable d'un hydrogéologue agréé sous réserve du respect de préconisations en matière de travaux et d'exploitation des éoliennes. |
| Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables) | ++ | cf. corps de l'avis. |
| Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement | ++ | cf. corps de l'avis. |
| Sols (pollutions) | + | Les risques de pollution des sols en phase de chantier sont bien identifiés dans le dossier. |
| Air (pollutions) | + | Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation. |
| Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...) | + | Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée. |
| Risques technologiques | + | Les risques technologiques sont correctement abordés. |
| Déchets (gestions à proximité, centres de traitements) | + | La gestion des déchets est correctement abordée. |
| Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques | + | Le dossier indique que la surface permanente consommée par le parc et ses aménagements sera de 1,8 hectares environ. |
| Patrimoine architectural, historique | ++ | cf. corps de l'avis. |
| Paysages | ++ | cf. corps de l'avis. |
| Odeurs | 0 | Aucune odeur ne sera émise par les installations. |
| Émissions lumineuses | + | Un balisage réglementaire et synchronisé sera installé sur chaque éolienne avec des feux diurnes à éclat blanc et des feux nocturnes à éclat rouge. |

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4187 en date du 2 juin 2023

Projet du parc éolien des Fontaines à Villedieu-sur-Indre et Saint-Lactencin (36)

| | | |
|--|----|---|
| Trafic routier | + | L'étude d'impact présente convenablement le trafic généré par le projet notamment pendant les travaux. |
| Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux) | + | Seules les équipes de maintenance sont amenées à se rendre ponctuellement sur le site pendant la phase d'exploitation du parc. |
| Sécurité et salubrité publique | + | Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée. |
| Santé | + | Les effets du projet (champ électromagnétique, bruit, ombres portées) sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte. |
| Bruit | ++ | cf. corps de l'avis. |
| Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...) | + | Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact. |

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort ; ++ : fort ; + : présent mais faible ; 0 : pas concerné